

sur lequel se fonde l'ordonnance, à savoir que Fidji, qui n'est pas partie à l'Acte de 1928, ni au système de la clause facultative, n'a invoqué, dans sa requête, aucun lien de juridiction avec la France.

Pour pouvoir intervenir en application de l'article 62 du Statut en vue de faire valoir un droit contre le défendeur, un Etat doit se trouver dans une situation qui lui permettrait d'attirer lui-même le défendeur devant la Cour.

Les rédacteurs de l'article 62 du Statut sont partis du principe que l'Etat intervenant aurait son propre titre de juridiction vis-à-vis du défendeur, car à l'époque le projet de Statut envisageait une juridiction obligatoire pour tous. Quand ce système a été remplacé par celui de la clause facultative, aucun changement n'a été apporté à l'article 62, mais, aux fins de son interprétation et de son application, celui-ci doit être considéré comme restant soumis à la même condition. S'il en allait autrement, il en résulterait des conséquences fâcheuses et incompatibles avec des principes fondamentaux tels que ceux de l'égalité des parties devant la Cour ou de la réciprocité rigoureuse des droits et des obligations entre les Etats qui acceptent sa compétence. Un Etat qu'un autre Etat ne peut pas assigner comme défendeur devant la Cour ne peut pas non plus se présenter comme demandeur ni comme partie intervenante contre ce même Etat, avec la faculté de soumettre des conclusions indépendantes à l'appui d'un intérêt propre. A mon avis, la disposition de l'article 69, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui exige que soient exposées les « raisons de droit et de fait justifiant l'intervention » doit s'entendre, en des circonstances comme celles de la présente espèce, comme imposant aussi l'obligation d'établir un lien juridictionnel indépendant entre l'intervenant et le défendeur.

Sir Garfield BARWICK, juge *ad hoc*, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

J'ai voté pour l'ordonnance relative à la requête de Fidji à fin d'intervention dans la présente instance non pas en raison des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Australie c. France* et *Nouvelle-Zélande c. France* mais uniquement pour les motifs exposés par MM. Jiménez de Aréchaga et Onyeama dans leurs déclarations concernant l'ordonnance relative à Fidji, que j'approuve entièrement.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.